

**DECISION N°2018-0552/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement GSV/SOGEDIM SARL et de EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 août 2018 du Groupement GSV/SOGEDIM SARL et de EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif KIEMTORE, représentants du Groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL ;

- Monsieur Amado Eric SAWADOGO, représentant de EZOH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, Moussa ZOROME et Hubert YAMEOGO, respectivement Agents DMP, DAF et DGPV du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Colette TIROGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant Juridique de CBCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2374 du mercredi 08 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2018 ; que le Groupement GSV/SOGEDIM SARL et EZOH ont saisi l'ORD, par lettres du 10 août 2018; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du Groupement GSV/SOGEDIM SARL et de EZOH non conformes pour absence de la marque sur l'échantillon proposé à l'item 1 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement GSV/SOGEDIM SARL fait valoir que lors d'une première publication des résultats provisoires, la CAM avait déclaré son offre non conforme au motif que les dimensions de l'échantillon proposé sont différentes de celles demandées (28.5 cm x 19.5 cm au lieu de 29 cm x 20 cm) ; que, n'étant pas d'avis avec les résultats, il avait fait une contestation devant l'ORD qui en sa séance du 19 avril 2018 avait trouvé que sa requête était fondée et infirmait lesdits résultats par la décision n°2018-0233/ARCOP/ORD du 19 avril 2018 ; qu'à la seconde publication, il a constaté que la CAM n'a pas appliqué la décision suscitée ; qu'elle a fait une nouvelle analyse et a déclaré son offre non conforme, cette fois ci au motif qu'il n'y a pas de marque sur l'échantillon de l'item 1 ; qu'il vient donc par la présente demander à l'ORD d'exercer son autorité ;

l'entreprise EZOH soutient que son premier recours relatif au grief portant les dimensions de l'échantillon proposé, avait été déclaré fondée par l'ORD ; qu'elle ne comprend donc pas pourquoi le CAM au lieu de tirer les conséquences de la décision, a de nouveau déclaré son offre non conforme au motif qu'il n'y a pas de marque sur son échantillon proposé à l'item 1 ; qu'elle sollicite donc l'intervention de l'ORD afin d'obtenir l'application de la décision ci-dessus citée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que les requérants ont invité l'ARCOP à faire respecter ses décisions ; que l'attitude de la CAM s'apparente à un acharnement ; que pour deux échantillons, il est inadmissible qu'elle fasse une analyse de conformité en plusieurs étapes ; qu'à cette allure, elle trouvera toujours des motifs de non-conformité contre leurs offres ;

considérant que la CAM soutient qu'elle n'a fait que poursuivre l'analyse des offres dans le sens de la décision ; que l'analyse de la post qualification a permis de s'apercevoir que le bien proposé n'a pas de marque ; que dans l'analyse, la logique voudrait, qu'une fois qu'elle relève un motif de non-conformité, qu'elle ne poursuive plus l'analyse ; qu'au regard des débats en commission, elle a jugé bon de retenir ce grief afin d'éviter des problèmes à la livraison ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la CAM était dans son droit de relever cette absence de marque ; que le problème va forcément se poser à la livraison car les échantillons proposés par les requérants ne sont pas conformes ; qu'en tout état de cause, il s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse se fait par étape ; que l'analyse de la conformité doit se faire en une fois afin de relever tous les motifs de non-conformité ; que mieux au regard des résultats provisoires certains soumissionnaires ont été déclarés non conformes pour plusieurs raisons et non pour une seule raison comme tente de le faire croire la CAM ; que les nouveaux motifs ne sauraient être retenus contre les requérants à cette phase de l'analyse ; que la marque ne relève pas de la post qualification comme le pense la CAM ; que la décision n°2018-0233/ARCOP/ORD du 19 avril 2018 n'a pas été mise en œuvre ; que l'ORD note à l'endroit de la CAM que, si cette procédure n'aboutit pas, tous les acteurs concernés seront traduits en discipline pour refus de mise en œuvre d'une décision de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement GSV/SOGEDIM SARL et de EZOH sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes du Groupement GSV/SOGEDIM SARL et EZOH sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;**

**-de renvoyer la CAM/MAAH mettre en œuvre la décision n°2018-0233/ARCOP/ORD du 19 avril 2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**